



DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES  
CANTON  
DE  
DEUIL LA BARRE

VILLE DE GROSLAY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ARRETE N° 2025-21PER

#### ARRETE VALANT MISE EN DEMEURE DE REGULARISATION ASSORTIE D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE

**Le Maire de la Ville de GROSLAY,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L481-3,

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » et notamment son article 48,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 2 décembre 2024,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°07-044 du 3 avril 2007 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) révisé de l'aérodrome Paris Charles de Gaulle,

**VU** le procès-verbal d'infraction au Code de l'urbanisme en date du 29 avril 2025, constatant les infractions qui ne respectent pas la DP0952882390019, à savoir construction d'un mur de clôture de plus de 2 mètres de hauteur sur une partie, construction d'un mur de clôture qui n'est pas en limite séparative entre la parcelle AN 491 et la parcelle voisine AN 876, un terrassement non-autorisé et le défaut d'affichage de l'autorisation de travaux sur la propriété sise 3, rue de Verdun et appartenant à domiciliés sur place,

**VU** le courrier de la Ville, en date du 15 mai 2025, notifiant le procès-verbal à les informant de la volonté du Maire de prendre un arrêté valant mise en demeure de régularisation assortie d'astreintes et les invitant à faire part de leurs observations quant à cette éventualité,

**CONSIDERANT** que la procédure contradictoire n'a pas fourni d'élément de nature à inciter la Ville à revoir son projet de mise en demeure de régularisation assortie d'astreintes,

**CONSIDERANT** que l'ampleur de l'infraction, ses bénéfices supposés et ses effets sur le tissu urbain environnant justifient que le montant maximal de l'astreinte administrative soit appliqué,

## VILLE DE GROSLAY

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** domiciliés 3, rue de Verdun - 95410 GROSLAY sont MIS EN DEMEURE de régulariser la situation sur le terrain sis 3, rue de Verdun en mettant le mur de clôture en limite séparative entre la parcelle AN 491 et la parcelle voisine AN 876, en mettant le mur de clôture à une hauteur de 2 mètres comme le prévoit la DP0952882390019, de mettre l'affichage réglementaire concernant les autorisations de travaux et en remettant le terrassement non prévu, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente.

**ARTICLE 2 :** Une ASTREINTE DE 500 EUROS par jour de retard sera appliquée.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié à \_\_\_\_\_ et transmis au représentant de l'Etat.

**Patrick CANCOUËT**  
Maire



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte de délégation, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Fait à Groslay, le 9 juin 2025**

Patrick CANCOUËT  
Maire